



**Arrêté préfectoral n° 2022-17075**

portant autorisation, au bénéfice du conseil départemental du Val-d'Oise, de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur la commune de Montmagny dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-barre et de Montmagny

**Le préfet du Val-d'Oise**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-16933 du préfet du Val-d'Oise du 27 juin 2022 déclarant d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise le projet de suppression du passage à niveau n° 4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny ;

**Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** la demande présentée par courrier du 5 octobre 2022 par le département du Val-d'Oise sollicitant du préfet du Val-d'Oise l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Montmagny afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des études dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-barre et de Montmagny ;

**Vu** les plan et état parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

**Considérant** qu'afin de poursuivre les études pour une définition technique plus précise et définitive du projet, le département du Val-d'Oise doit réaliser dès à présent un certain nombre d'investigations pré-opérationnelles (travaux de débroussaillage, relevés topographiques, sondages géotechniques) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, des relevés topographiques, des sondages géotechniques ;

**Considérant** que ces interventions nécessitent de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montmagny ;

**Considérant** que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les agents du conseil départemental, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles situées sur le territoire de la commune de Montmagny et apparaissant **sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté**, afin de réaliser des travaux de débroussaillage, des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des études dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-barre et de Montmagny.

### **Article 2 :**

Chacun des agents du conseil départemental, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

### **Article 3 :**

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existants, ainsi que par les voies d'accès figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

### **Article 5 :**

Le maire de la commune de Montmagny est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Montmagny, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

**Un certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle foncier**, par le maire de Montmagny.

**Article 7 :**

**Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de Montmagny aux propriétaires intéressés** ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de Montmagny gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

**Article 8 :**

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le département du Val-d'Oise fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de Montmagny, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

**Un délai minimum de 10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du département du Val-d'Oise. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 10 :**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, le maire de Montmagny, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
Le préfet,

Laetitia CESARI-GIORDANI